



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 65 de l'ordre du jour

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 51/37 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1996.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). Des discussions thématiques se sont tenues sur ces points, et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 13e à la 19e séance, les 21 et 22 et du 25 au 29 octobre (voir A/C.1/54/PV.13 à 19). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolutions de la 20e à la 27e séance, les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/205-S/1999/853);

b) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/54/L.26

1. À la 17e séance, le 27 octobre, le représentant du Bélarus a présenté un projet de résolution intitulé «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive» (A/C.1/54/L.26) au nom des pays suivants : Bélarus, Bolivie, Chili, Costa Rica, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Tadjikistan, Ukraine et Viet Nam, auxquels s'est jointe par la suite l'Arménie.
2. À sa 20e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

3. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant sa résolution 51/37 du 10 décembre 1996 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler,

¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement».
